

Objectif 6 : Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable

Cible ONU 6.b – Appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Indicateur 6.i6 : Proportion de services publics locaux d'eau potable ayant des commissions consultatives

Concepts et définitions

Définition

L'indicateur « **Proportion de services publics locaux d'eau potable ayant des commissions consultatives** » mesure le pourcentage de services publics locaux d'eau potable ayant des commissions consultatives, parmi ceux ayant obligation légale d'en disposer, pondéré par la population « représentative » des services.

Concepts

- La **Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)** est une structure permettant le suivi des services publics délégués par la Collectivité à des tiers (notamment via une délégation de service public). Instituée par la loi du 6 février 1992 "ATR" et prévue par l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et présidée par le maire ou le chef de la Collectivité, la CCSPL a pour vocation de permettre aux usagers des services publics (eau potable, transports urbains, gestion des déchets...) et aux élus d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations envisagées. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics. [L'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales](#) précise les collectivités concernées auxquelles est imposée la création d'une CCSPL. Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent créer une CCSPL.
- L'organisation de la distribution de l'eau potable relève des communes. L'entité de gestion d'un **service public d'eau potable**, appelée ici « service » ou « service public d'eau potable » assure l'exécution de la production, du transfert et/ou de la distribution d'eau potable. Elle prend la forme soit d'une régie lorsque ces missions sont gérées directement par les communes ou intercommunalités, soit d'un opérateur public ou privé lorsqu'elles sont déléguées par les communes ou intercommunalités.
- **Sispea** : Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement.
- Dans les données annuelles Sispea, la population sans double compte d'un service, appelée ici **population « représentative » d'un service**, correspond à la somme des populations des communes adhérentes au service sans double compte. Une commune peut adhérer à plusieurs services, dans ce cas sa population est arbitrairement équi-répartie entre ces services pour obtenir sa population sans double compte.

Champ

France (métropole + DOM).

Commentaires

L'indicateur « **Proportion de services publics locaux d'eau potable ayant des commissions consultatives** » permet de connaître la proportion d'administrations locales ayant mis en place des politiques et procédures opérationnelles encourageant la participation de la population locale à la gestion de l'eau potable parmi celles ayant l'obligation légale d'en disposer. Il rend ainsi compte des possibilités de participation de la population locale à la gestion de l'eau potable parmi celle qui doit en disposer

Cet indicateur est proche de l'indicateur onusien 6.b.1 « Proportion d'administrations locales ayant mis en place des politiques et procédures opérationnelles encourageant la participation de la population locale à la gestion de l'eau et de l'assainissement ».

Méthodologie

Méthode de calcul

L'indicateur « **Proportion de services publics locaux d'eau potable ayant des commissions consultatives (CCSPL)** » est calculé à l'aide du ratio suivant :

- au numérateur, le nombre de services publics locaux d'eau potable organisés par une collectivité devant disposer d'une CCSPL et qui en disposent, pondéré par la population « représentative » des services ;
- au dénominateur, le nombre de services publics locaux d'eau potable organisés par une collectivité devant disposer d'une CCSPL pour lesquels l'information sur la mise en place d'une CCSPL est disponible, pondéré par la population « représentative » des services.

Pour l'année N, sélection des collectivités organisatrices de services devant disposer d'une CCSPL :

- Département.
- EPCI de plus de 50 000 habitants au recensement de la population (RP) de l'année N-3.
- Communes de plus de 10 000 habitants au RP de l'année N-3.
- Syndicat mixte organisant un service auquel adhère une commune de plus de 10 000 habitants au RP de l'année N-3 (quelle que soit son adhésion : directe, indirecte ou commune desservie uniquement).

Désagrégations retenues

Aucune.

Désagrégations territoriales

Par département, par région.

Source des données

Description

La production de cet indicateur est assurée par le Service des données et des études statistiques (SDES).

Les données utilisées pour calculer cet indicateur sont issues de :

1. « Prix et la performance des services publics d'eau potable », données annuelles extraites de Sispea par l'Office français de la Biodiversité (OFB) :
 - « Description des collectivités organisatrices des services » de la banque de données Sispea, qui fournit pour chacun des 4 types de collectivités le nombre de services d'eau potable organisés.
 - « Composition communale des services d'eau potable » de la banque de données Sispea, qui fournit la liste des communes qui adhère au service d'eau potable ainsi que leur population.
2. « Composition communale des [EPCI à fiscalité propre](#) » du portail collectivités-locales.gouv.fr édité par la DGFIP et la DGCL, qui fournit, pour l'année N, la population légale des EPCI et des communes les composant l'année N-3.

Les données Sispea en *open data* sont mises à jour de façon hebdomadaire. Les valeurs de l'indicateur sur la période 2013-2023, reposent sur les fichiers mis à disposition à la date du 23 juillet 2024.

Les données de population utilisées pour la pondération sont les données de population sans double compte des services disponibles dans le fichier de « composition communale des services d'eau potable » de Sispea.

Périodicité

Annuelle.

Commentaires (ex. comparabilité dans le temps et dans l'espace)

Cet indicateur est comparable dans le temps puisqu'il est calculé annuellement.

En 2023, la méthodologie de calcul a été revue et les données les plus récentes ont été utilisées pour le calcul de l'indicateur. Cela aboutit à une révision complète de la série.

Références / Publications

- « [Le service public local de l'eau potable et de l'assainissement](#) », vie-publique.fr, mai 2019.
- [Sispea, données en open data.](#)